

VD_OMNI GE.2009.0221 vom 27. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0221

FR: VD_OMNI GE.2009.0221 du 27 janvier 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0221 del 27 gennaio 2010

Regeste

BABBOU/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Confirmation de l'irrecevabilité du recours formé devant l'autorité inférieure pour avance de frais effectuée de façon tardive. Le recourant a attendu une heure vingt minutes avant l'échéance du délai pour libeller un ordre de paiement sous mode électronique et donner à sa banque l'ordre de débiter le même jour son compte de la contre-valeur de l'avance requise et d'en créditer le CCP de l'autorité. Or, ce n'est que le lendemain, soit après l'échéance du délai imparti, que son compte a été débité et que le CCP de l'autorité intimée a été crédité. Au surplus, conditions de la restitution de délai non réalisées. En plaideur consciencieux et diligent, le recourant, qui, par surcroît, était déjà assisté à l'époque des faits, ne pouvait pas ignorer le contenu dénué d'ambiguïté de l'art. 47 al. 4 LPA-VD. Du reste, la loi ne fait pas obligation à l'autorité de rappeler la teneur de cet alinéa dans son avis, de sorte que les reproches que formule le recourant à l'encontre de l'autorité sont vains.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient en premier lieu que l'avance de frais requise de sa part par l'autorité intimée a bien été effectuée en temps utile, de sorte que c'est à tort que celle-ci n'est pas entrée en matière sur son recours. a) En procédure administrative, l'application de la maxime d'office s'oppose en principe à la perception d'une avance de frais. En revanche, cette maxime ne s'applique pas lors de l'ouverture de la procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, puisque c'est toujours l'administré qui sollicite le concours de l'autorité (cf. Exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative, mai 2008, pp. 31-32). Toute partie qui recourt contre une décision doit en principe faire l'avance des frais sous peine de voir sa requête être déclarée irrecevable. Une distinction doit dès lors être faite selon que la procédure se trouve encore au stade non contentieux ou est portée devant l'autorité de recours de première ou deuxième instances. En procédure administrative (non contentieuse), l'autorité ne peut demander une avance de frais que dans les cas prévus à l'article 29, alinéa 6, ou lorsque des circonstances particulières le justifient (art. 47 al. 1 LPA-VD). En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'autorité peut y renoncer si des circonstances particulières l'exigent (art. 47 al. 2 LPA-VD). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD). Le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD). L'art. 47 al. 4 LPA-VD reprend, à la suite d'un amendement Mattenberger, la règle instaurée par la loi sur le Tribunal fédéral

(LTF; RS 173.110) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008: selon l'art. 48 al. 4 LTF, le délai pour le versement d'avances ou la fourniture de sûretés est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral. Cette règle a été introduite en droit de procédure fédérale pour mettre fin aux difficultés auxquelles étaient confrontés les détenteurs de comptes bancaires, qui ne maîtrisent pas le moment où la Poste entre en possession du support informatique (Message du Conseil fédéral sur le projet de LTF, FF 2001 IV 4096 s.; v. en outre, Bulletin du Grand Conseil, séance du 30 septembre 2008, p. 42). Si la somme requise n'a pas été créditée à temps sur le compte du Tribunal fédéral, celui-ci demandera à la partie d'établir la date à laquelle l'ordre de paiement en faveur de la caisse du tribunal a été débité de son compte ou de celui de son mandataire (FF 2001 IV 4097). Une preuve stricte est exigée (ATF 121 V 6 consid. 3b; 119 V 10 consid.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe. En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.